

Arrêté du 31 mai 1985 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes en matière de machines et appareils

Le ministre de l'agriculture,
Sur le rapport du directeur des affaires sociales,
Vu les articles L. 233-1, L. 233-5, R. 233-51, R. 233-66, R. 233-76 et R. 233-82 du code du travail ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 26 novembre 1981 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes en matière de machines et appareils est applicable aux établissements agricoles mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Art. 2. - Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires sociales,
J.-F. MERLE

Arrêté du 3 juin 1985 fixant, pour le département de la Guadeloupe, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 ;

Vu le chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural ;

Vu le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 modifié relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment l'article 15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les coefficients prévus à l'article 15 du décret du 26 juin 1970 susvisé sont fixés comme suit pour les productions végétales et animales du département de la Guadeloupe :

I. - Productions végétales et aquaculture d'eau douce

Coefficients applicables aux surfaces des terres pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Canne à sucre.....	2
Banane.....	4
Ananas.....	10
Cultures vivrières.....	1,5
Cultures céréalières.....	2
Cultures maraîchères :	
Plein champ.....	5
Sous abri.....	10
Café, cacao.....	4
Géranium.....	2
Arboriculture fruitière.....	2
Cultures florales et ornementales :	
Sous ombrière.....	16
Sans ombrière.....	5
Prairies cultivées.....	1
Prairies naturelles.....	0,3
Aquaculture d'eau douce.....	6

II. - Productions animales

A. - Coefficients applicables au cheptel présent pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Bovins laitiers (1).....	0,2
Bovins (naisseurs) (1).....	0,2
Bovins (engraisseurs) (1).....	0,5
Porcs à l'engrais.....	0,03
Truies (naisseurs engraisseurs).....	0,34

B. - Coefficients applicables aux superficies en mètres carrés des installations pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Poules pondeuses (2).....	0,01
Poulets de chair (2).....	0,006
Autres volailles (2).....	0,01
Lapins (2).....	0,02

C. - Coefficient applicable aux ruches pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Apiculture (3)..... 0,05

Art. 2. - Le directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1985.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget et de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

F. SAINT-GEOURS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. FOURNET

(1) Après abattement de trois bovins par hectare de prairie cultivée ou d'un bovin par hectare de prairie naturelle.

(2) Après abattement de la superficie des installations correspondant à un hectare pondéré.

(3) Après abattement de vingt ruches correspondant à un hectare pondéré.

Arrêté du 3 juin 1985 fixant, pour le département de la Martinique, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 ;

Vu le chapitre IV-2 du titre II du livre VII du code rural ;

Vu le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 modifié relatif à l'application de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et modifiant les chapitres III-2 et IV-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment l'article 15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les coefficients prévus à l'article 15 du décret du 26 juin 1970 susvisé sont fixés comme suit pour les productions végétales et animales du département de la Martinique :

I. - Productions végétales, aquaculture d'eau douce et ostréiculture

Coefficients applicables aux surfaces des terres pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant

Canne à sucre.....	1,5
Banane.....	4
Ananas.....	10
Cultures vivrières.....	1,5
Cultures céréalières.....	2
Cultures maraîchères :	
Plein champ.....	5
Sous abri.....	10
Cacao, café, tabac.....	4
Géranium.....	2
Arboriculture fruitière.....	2
Cultures florales et ornementales :	
Sous ombrière artificielle.....	12
Sous ombrière naturelle.....	4